



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-132

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

Sommaire

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or /

69-2021-07-21-00010 - DEC 2021 76 Délégation signature M.MAGERAND (8 pages) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-08-12-00005 - ARRETE INTERPREFECTORAL Rhône et Isère, relatif à l'homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle (15 pages) Page 12

69-2021-08-13-00006 - Arrêté n°DDT_SEN_2021_08_12_B 141 du 13 août 2021 modifiant le programme de travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières autorisé par arrêté du 7 janvier 2019 (6 pages) Page 28

69-2021-08-13-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A138 du 13 août 2021 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de Morancé (2 pages) Page 35

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2021-08-09-00008 - AP CABINET SPID 2021 08 03 01 Honorariat maire Raymond MAZURAT (1 page) Page 38

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-08-13-00007 - Arrêté instituant le bureau de vote dédié au vote par correspondance au titre de l'article R40-1 du code électoral : commune de LYON (2 pages) Page 40

69-2021-08-12-00006 - Habilitation dans le domaine funéraire : établissement secondaire de la Sas « AGENCE LYON 7 FUNERAIRE », situé 67 rue Jules Guesde, 69230 Saint-Genis-Laval, dont le nom commercial et l'enseigne sont « POMPES FUNEBRES DE FRANCE », et dont le Président est la Sas « AM INVEST » elle-même présidée par Monsieur Axel AMMULLER, : n° 21.69.0663 (1 page) Page 43

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

69-2021-08-09-00009 - SKM_C25821081609520 décision portant délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône, du 09 août 2021. (7 pages) Page 45

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2021-07-21-00010

DEC 2021 76 Délégation signature M.MAGERAND

DECISION DU DIRECTEUR 2021-76

PREAMBULE : Délégations de signature du Directeur

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou le Directeur des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil de surveillance

1) La fonction de Directeur, chef d'établissement

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire, Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargie (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°)
- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME
- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°)
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°)
- il arrête le règlement intérieur (13°).

En ce qui concerne la politique qualité :

- il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°). Il prend l'avis du président de la CSIRMT.

En ce qui concerne les finances de l'établissement :

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°)
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médicosociales (5°)
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°)
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

En matière de gestion de patrimoine :

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°)
- il conclut les baux, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

En ce qui concerne la politique sociale :

- il arrête le bilan social (3°)
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°)
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.

- En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. En cas de désaccord, le directeur peut demander une nouvelle liste. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-présidents et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.

- En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, le directeur demande une nouvelle liste. Si un nouveau désaccord survient, il nomme les chefs de pôle de son choix. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.

- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CME.

Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.

- Le Directeur propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.

- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire émet un avis.

Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.

- Le Directeur peut, sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, admettre des médecins et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.

- Le Directeur peut admettre par contrat certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

2) La fonction de Directeur-adjoint ou de Gestionnaire

La taille du centre hospitalier appelle une organisation regroupée des fonctions transversales des directeurs-adjoints, que l'on peut résumer à trois fonctions principales :

- Directeur des ressources humaines (DRH) et Directeur des Systèmes d'Information et d'Organisation (DSIO)
- Directrice des affaires financières, Bureau des Entrées et directeur délégué du pôle médico-social
- Gestionnaire des services logistiques et techniques.

Le directeur des ressources humaines est le chef de service des Ressources Humaines.

Le directeur des ressources humaines élabore, pilote et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et de développement professionnel afin d'adapter les ressources humaines aux orientations stratégiques et aux organisations du CHG.

Il est le garant du respect du statut et de la réglementation en matière de ressources humaines. Il pilote et coordonne la gestion administrative du personnel médical, paramédical, administratif et technique du CHG et assure le suivi des effectifs dans le respect des crédits limitatifs portés à l'EPRD et aux budgets annexes. Il pilote la masse salariale et assure un reporting régulier au chef d'établissement.

Le directeur des ressources humaines coordonne la politique de prévention des risques professionnels, du handicap et de l'inaptitude. Il met en œuvre la politique du logement pour les professionnels et organise le dispositif d'attribution des logements internes au CHG ou auprès de bailleurs sociaux.

Sous l'autorité du Directeur, il pilote le développement des compétences des personnels médicaux et des cadres, contribuant à l'excellence médicale de l'institution ainsi qu'à la politique de fidélisation des cadres.

Le directeur des ressources humaines pilote également en étroite collaboration avec le Directeur l'élaboration du projet social et professionnel du Projet d'Etablissement 2017-2022. Ce projet social et professionnel définit la politique sociale et managériale du CHG.

Le directeur des ressources humaines remplace le Directeur absent ou empêché en qualité de président du CHSCT. Il anime les relations sociales avec les différents acteurs de l'établissement. Il participe aux instances du CHG correspondant à son périmètre de compétence.

Les affaires médicales sont de la compétence du Directeur, ainsi que les recrutements et nominations des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des cadres administratifs ou techniques

Le directeur des ressources humaines est le chef de service des Ressources Humaines.

Le DSIO élabore, pilote et met en œuvre la politique de gestion des systèmes d'information en bureautique et en gros systèmes du CHG.

Il doit accompagner la synergie des systèmes d'information du CHG avec les systèmes d'information de l'établissement-support les HCL, et du GHT Rhône Centre.

Les informations fournies aux différents professionnels de santé au CHG doivent être centrées sur les finalités de l'organisation.

Elles ont pour but de révéler le degré d'accomplissement desdites finalités et de montrer comment les actions menées par les différentes composantes de l'organisation sanitaire et médicosociale en pôle convergent pour obtenir un impact à court terme sur l'environnement existant et in fine sur le nouvel hôpital à ériger sur Caluire.

L'exploitation de l'ensemble des informations doit permettre aux responsables de pôle et leur cadre de pôle, aux chefs de service médicaux travaillant dans ces pôles comme aux chefs de service de l'Administration du CHG, support de ces pôles, de mener les actions nécessaires.

L'atteinte des objectifs précités s'inscrit dans une démarche annuelle de la performance.

Les fonctions de directrice des affaires financières et du secteur médico-social sont occupées par une directrice adjointe qui a autorité sur les services suivants :

- Bureau des Entrées,
- Service financier,
- Contrôle de gestion,
- Secteur médico-social
- Service du mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Secrétariat de direction pour les affaires relevant de son champ d'intervention.

La fonction de directeur adjoint comporte également une fonction de représentation du directeur à l'extérieur du centre hospitalier et une fonction d'exécution dans les affaires générales qu'il lui aura spécifiquement confiée.

La fonction de gestion relative aux services logistiques et techniques est confiée à l'Ingénieur, sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur.

Le Directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 nommant Monsieur Charles DADON, Directeur et vu l'installation du Directeur le 1^{er} octobre 2013

Vu la décision de recrutement de Monsieur Cédric MAGERAND par contrat en date du 1^{er} juin 2017

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à Monsieur Cédric MAGERAND, Ingénieur en charge des services logistiques, économiques et techniques, à l'effet de signer au nom du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dans la limite des crédits disponibles, tous actes et documents liés :

- aux engagements, liquidations et mandatements de dépenses dans le cadre des crédits disponibles :
 - pour les comptes d'immobilisations (cl.2) du tableau de financement relatifs aux travaux
 - pour le CRPP (Compte de Résultat Prévisionnel Principal) et les CRPA (Comptes de Résultats Prévisionnels Annexes) sur les comptes relatifs à l'entretien et réparations, sur les comptes relatifs à diverses études, sur les comptes relatifs aux traitements de déchets, pour la part des services techniques
- la gestion du personnel logistique, économique et technique
- aux tableaux de service, autorisations d'absence syndicale, ordres de mission n'entraînant pas de conséquence financière concernant le personnel logistique, économique et technique,
- aux documents concernant l'exécution des marchés publics hors GHT

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric MAGERAND, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du directeur :

- à Madame Claire LHOMOND, attachée d'administration hospitalière, à Madame Isabelle CRETOUX, adjoint des cadres hospitaliers dans leur domaine respectif de compétence.
- les tableaux de service, autorisations d'absence syndicale, ordres de missions concernant les personnels économiques, logistiques et techniques comme défini à l'article 1^{er} ci-dessus.
- = les documents concernant l'exécution des marchés publics hors GHT

Article 3 - La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny-sur-Saône, le 21 Juillet 2021

Cédric MAGERAND,
Ingénieur



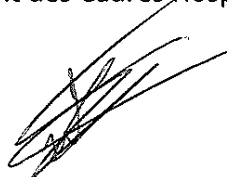
Annick AMIEL-GRIGNARD,
Directrice Générale Adjointe



Claire LHOMOND
Attachée d'Administration Hospitalière



Isabelle CRETOUX
Adjoint des Cadres Hospitaliers



Destinataires :

Agence régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes
Comptable du Trésor
Intéressés

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-08-12-00005

ARRETE INTERPREFECTORAL Rhône et Isère,
relatif à l'homologation du plan annuel de
répartition des volumes d'eau à usage agricole
dans le cadre de l'autorisation unique
pluriannuelle



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture Du Rhône

Direction départementale des territoires du Rhône

Arrêté n° DDT-SEN-2021-08-12-B 140



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Arrêté n°38-2021-07-29-00005

Arrêté inter-préfectoral

relatif à l'homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-23 à R.214-31,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-A111 du 24 décembre 2013 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC69 et fixant le périmètre associé englobant l'ensemble des trois couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est Lyonnais,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté n°14-231 du 27 novembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT_SEN_2015_12_14_01 du 27 janvier 2016 des préfets du Rhône et de l'Isère, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE), fixant les communes incluses en ZRE, et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°69-2020-11-09-005 / n°38-2020-10-30-014 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation dans l'est lyonnais sur le département du Rhône et de l'Isère,

VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) qui précise les volumes prélevables par usage et par couloir et sous-couloir (approbation 12/02/2018),

VU les arrêtés préfectoraux fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Rhône et dans l'Isère, en cours de validité,

VU la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2021 déposée au titre de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement, présentée par Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône,

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 25 mai 2021,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône en date du 14 juin 2021,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 6 juillet 2021,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 19 juillet 2021,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 juillet 2021,

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans les territoires déficitaires comme dans les territoires non-déficitaires,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,

CONSIDERANT que le Plan Annuel de Répartition proposé par l'OUGC 69 respecte les volumes globaux autorisés par sous-unité de gestion dans l'autorisation unique de prélèvement,

CONSIDERANT que le SAGE Est Lyonnais a défini comme maximum prélevable pour la saison 2021 sur la nappe le volume (en millions de m³) de 5,67 pour MEYZIEU, de 0,17 pour DÉCINES, 1,2 pour HEYRIEUX amont et 0,52 pour HEYRIEUX aval,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective 69 (OUGC69) sis 18 avenue des Monts d'Or 69890 La Tour de Salvagny est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 2) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2021 de l'eau dans les couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'est lyonnais (Mezrieu, Décines, Heyrieux) dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les couloirs fluvio de l'est lyonnais nécessitent une autorisation spécifique.

Article 2 : Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition est accordée pour la campagne d'irrigation 2021, suivant la période de prélèvement définie dans l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département du Rhône et de l'Isère.

Article 3 : Caractère d'homologation

L'homologation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut pas être transmise à une autre personne.

Article 4 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe 3.

Article 5 : Mise en place des mesures de restriction

Les bénéficiaires des volumes répartis par l'OUGC 69 sont tenus de respecter les mesures de restriction de l'usage de l'eau qui pourront être prises par les préfets du Rhône et de l'Isère, conformément aux arrêtés cadre départementaux.

Article 6 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5e classe.

Article 7 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré immédiatement aux Préfets du Rhône et de l'Isère (Direction Départementale des Territoires 69 – Service Eau et Nature et Direction Départementale des Territoires 38 - Service de police de l'eau) et au maire de la commune concernée.

Article 8 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral et après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône et de l'Isère pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 9 : Modification du plan annuel de répartition

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volumes et débits prélevés notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets du Rhône et de l'Isère (Direction Départementale des Territoires 69 Service eau et nature – et Direction Départementale des Territoires 38 – Service de police de l'eau).

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

Article 11 : Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

Article 12 : Entretien des ouvrages et aménagements

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

Article 13 : Notification aux préleveurs irrigants

La notification du présent arrêté à l'OUGC 69 vaut notification des prélèvements individuels. L'OUGC 69 informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et prescriptions relatives aux modalités de prélèvement.

Après l'approbation du plan de répartition 2021, l'OUGC 69 peut modifier les attributions de volumes par irrigant ou par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

Article 14 : Publication et exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
 Le préfet de l'Isère,
 Les maires des communes concernées, listées en annexe 4,
 Le directeur départemental des territoires du Rhône,
 Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
 Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône,
 Le chef du service départemental l'office français de la biodiversité de l'Isère,
 Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur au président de la commission locale de l'eau de l'est lyonnais ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Rhône et de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois.
- d'une publication sur le site internet de la chambre d'agriculture du Rhône (OUGC 69).

Lyon, le 12 août 2021

Grenoble, le 29 juillet 2021

La préfète, , secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances

Le préfet de l'Isère

signé

signé

Cécile DINDAR

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe n° 1 : Plan annuel de répartition 2021



Tableau de synthèse 2021

Couloirs	Meyzieu	Décines	Heyrieux amont	Heyrieux aval Ozon
Nombre de préleveurs	13	2	4	5
Nombre de points de prélèvements	32	2	6	9
Volumes autorisés (millions de m3)	5,67 (après substitution)	0,17	1,2	0,52
Somme des volumes demandés 2021 (m3)	4 704 927	152 250	1 111 440	376 595
Volumes attribués 2021 (m3)	4 704 927	152 250	1 111 440	376 595

Annexe n° 2 : Bénéficiaires du plan annuel de répartition



Plan annuel de répartition 2021 OUGC 69 Est Lyonnais

Nom du demandeur	Numéro OUGC 69	Numéro de compteur	Coordonnées L93		Lieu-dit	Localisation du point	Sous-couloir	Débit/puissance pompe	Surface irriguée (ha)	Volumes attribués OUGC
Butin Christian	OUGCEL01		847329	6507832	Romanettes	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	10		6 000 *
Butin Christian	OUGCEL03		846918	6506566	Pontet	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	27		
EARL La CHEVALIERE	OUGCEL05	692296	855420	6508096	Chevalière	TOUSSIEU	Heyrieux amont	26	28	23 940
COCHARD Joseph	OUGCEL06	WA0043021	862669	6519970	Pemperdu	JANNEYRIAS	Meyzieu	60	5.4	15 000
CREAS - rue d'Allemagne	OUGCEL07	2003665	861131	6516385	Rue d'Allemagne	COLOMBIER-SAUGNIEU	Meyzieu	45		0
CREAS - St Exupéry	OUGCEL08	WA115A0044WI02	861062	6516655	St-Exupéry	COLOMBIER-SAUGNIEU	Meyzieu	55		21 450
EARL FERME DECROZO	OUGCEL09		863015	6521302	La Plaine	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu			0
EARL FERME DECROZO	OUGCEL10	29299	862878	6521064	Sabarot	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	180	59.4	159 400
EARL BRUYERES - Quinonnières	OUGCEL11	17080755	857286	6508973	Les Quinonnières	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	Heyrieux amont	30		0



EARL CLOS DE L'ETANG - 1629	OUGCEL12	Pas de pompe	862931	6520916	Les Chaumes	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	70	70	250 000
EARL CLOS DE L'ETANG - 1659	OUGCEL13	14084016	862940	6520947	Les Chaumes	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	70		
EARL CLOS DE L'ETANG - 2658	OUGCEL14	14088050	862921	6520934	Les Chaumes	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	140		
BLANC Stéphane	OUGCEL16	E07V10260735	848709	6505876		MARENNES	Heyrieux aval Ozon	70	22	55 000
EARL GRAINS D'OZON	OUGCEL17	340	847473	6507948		SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	150	73	179 500
EARL GRAINS D'OZON	OUGCEL18	424316P-31546	846295	6506236	Les roches	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon		13.8	
EARL PILON - Serezin	OUGCEL19	WA0113923	842811	6505229		SOLAIZE	Heyrieux aval Ozon	25	?	8 000
EARL ROMANETTES - Coulouvra	OUGCEL20	WA9833475	846924	6507625	Coulouvra	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	50	21	37 620
EARL ROMANETTES - Pingonetièrre	OUGCEL21	WA9833224	847011	6506789	Pingonetièrre	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	50	8.4	8 400



EARL ROMANETTES - Romanettes	OUGCEL22	WA9843175	847952	6507848	Les Romanettes	CORBAS	Heyrieux aval Ozon	90	39	82 075
GAEC BRUYERES Charvas	OUGCEL23	WA0143030	861382	6521005	Charvas	VILLETTE- D'ANTHON	Meyzieu		33	115 500
GAEC BRUYERES Salonique	OUGCEL53	WA141383	863114	6520670	Salonique	JANNEYRIAS	Meyzieu		108.5	320 500
EARL La Ferme Thomas	OUGCEL25	15123813	856531	6508364	La Grand Queue	SAINT-PIERRE- DE-CHANDIEU	Heyrieux amont	45	?	62 500 *
EYNARD André / GAEC VIVIER	OUGCEL24	W024A042W12002	860315	6523336	Le Velin	VILLETTE- D'ANTHON	Meyzieu	100	?	360 000 *
GAEC VIVIER - Sablons	OUGCEL26	2003735	860314	6523368	Les Sablons	JONS	Meyzieu		?	
GAEC du VIVIER - Nvx Sablons	OUGCEL55	12050177	860314	6523371	Les Sablons	JONS	Meyzieu		?	
GROSSAT - L'Abbaye	OUGCEL27		860839	6520815	l'Abbaye	VILLETTE- D'ANTHON	Meyzieu	18	0.5	1 000
LAGER - Les Combes	OUGCEL28	5061214	858186	6523622		JONAGE	Meyzieu	60	20	20 000
GAEC NICOLLET - Forêt	OUGCEL29	13AC105210	858696	6513128	La forêt	SAINT- BONNET-DE- MURE	Décines	100	?	152 250 *
ROBERT Frederic	OUGCEL30	170317871-R100H	856550	6515174		GENAS	Décines		?	



SARL CROIX D'AZIEU - Azieu	OUGCEL31	14-800003335	856801	6517882	Azieu	GENAS	Meyzieu	48	2.5	5 000
SARL CROIX D'AZIEU - Mezely	OUGCEL32	5312	858199	6514519	Mezely	SAINT-BONNET-DE-MURE	Meyzieu	80	43.8	93 400
SARL CROIX D'AZIEU - Raju	OUGCEL33	424313L	857618	6517801	Raju	GENAS	Meyzieu	30	9.14	9 140
SMHAR Plaine de la Fouillouse 1	OUGCEL34	10012970	854963	6510645	Plaine de la Fouillouse	SAINT-PRIEST	Heyrieux amont	500		1 025 000
SMHAR Plaine de la Fouillouse 2	OUGCEL35	7ME63105DE121AA1	855008	6510540	Plaine de la Fouillouse	SAINT-BONNET-DE-MURE	Heyrieux amont	500		
SMHAR Verière	OUGCEL36	7ME631072740H510	854805	6510716	Verière	SAINT-PRIEST	Heyrieux amont	500		
SMHAR Le Violet P3S	OUGCEL37	cf OUGCEL45-46-47	858477	6517742	Le Violet	GENAS	Meyzieu	600		4 195 739
SMHAR Le Violet P2S	OUGCEL38		858484	6517642	Le Violet	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Revoleyes P1S	OUGCEL39		858504	6517364	Revoleyes	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Taches est P1N	OUGCEL40	861295.1	858373	6518586	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	400		



SMHAR Taches est P5N	OUGCEL41		858379	6518491	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Taches est P2N	OUGCEL42		858396	6518534	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	400		
SMHAR Taches est P3N	OUGCEL43		858389	6518293	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	400		
SMHAR Taches est P4N	OUGCEL44		858393	6518198	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	400		
SMHAR Taches est P6S	OUGCEL45	549040H053	858360	6518120	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Taches est P5S	OUGCEL46		858406	6518028	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Taches est P4S	OUGCEL47		858410	6517942	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	600		
EARL CHRISTINE ET ANDRE	OUGCEL48	RO1152	859724	6520960		PUSIGNAN	Meyzieu		0.8	600
BORNICAT Patrick	OUGCEL51	170317871	858180	6515775		GENAS	Meyzieu			48 *
GAEC Puits Troquet	OUGCEL54	Nouveau compteur à poser	860383	6518713	Puits Troquet	PUSIGNAN	Meyzieu			20 000 *

* volumes non communiqués par les exploitants, basés sur les besoins exprimés en 2020

Annexe n° 3 : Prescriptions techniques

I - Dispositions applicables à tous les modes de prélèvements

A - IDENTIFICATION

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu du prélèvement les nom, prénom, numéro pacage et/ou numéro SIRET de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

B - ÉQUIPEMENT DE L'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT

Les installations précitées devront être pourvues de **compteurs volumétriques**. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver **trois ans** les données volumétriques.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lorsqu'ils apportent les mêmes garanties (par dérogation) qu'un compteur volumétrique.

À la fin de la saison d'irrigation les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'OUGC69 qui transmettra à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

II - Dispositions applicables aux prélèvements en eaux souterraines et aux ouvrages souterrains

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « nappe » dans les tableaux par bassin versant annexés.

A – Définition des ouvrages

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre généralement supérieur à 800 mm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 100 mm et 800 mm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, resteraient dans la nappe.

B - Zone d'interdiction d'implantation

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance minimale à respecter par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Par rapport aux périmètres de protection des captages en eau potable définis par un rapport d'hydrogéologue agréé, validé ou non par un arrêté déclaratif d'utilité publique, les ouvrages de prélèvement doivent respecter les prescriptions suivantes :

Dans un périmètre de protection immédiate :

- ↳ interdiction de tout prélèvement.

Dans un périmètre de protection rapprochée :

- ↳ interdiction de tout nouveau prélèvement ;
- ↳ mise en conformité des installations de prélèvement existantes. Tout risque de contamination des eaux souterraines doit être supprimé ;
- ↳ suppression de toute installation induisant un risque pour la nappe.

Dans un périmètre de protection éloignée :

- ↳ mise en conformité des installations existantes ;
- ↳ tout nouveau prélèvement est soumis à autorisation sous condition.

C - Conditions de réalisation et d'équipement

PROTECTION DE LA NAPPE

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution des ressources souterraines.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le **stockage** des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires ...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au-delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

- Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. La surface est de 3m² au minimum avec une épaisseur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

- Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS EN EAU SUPERFICIELLE

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « canal », « cours d'eau », « nappe d'accompagnement », « plan d'eau » et « retenue collinaire » dans les tableaux par bassin versant annexés.

POSTE DE POMPAGE

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le **courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.
- par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la **nappe d'accompagnement** du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.
- par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Un dossier et un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement devront être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.

**Annexe n° 4 : Communes du Rhône et de l'Isère concernées par
l'arrêté inter-préfectoral n°69-2020-11-09-005 / n°38-2020-10-30-014
portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation dans
l'est lyonnais**

Rhône	Bron, Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Décines-Charpieu, Genas, Jonage, Jons, Lyon, Marennes, Meyzieu, Mions, Pusignan, Saint Bonnet de Mure, Saint Fons, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu, Saint Priest, Saint Symphorien d'Ozon, Serezin du Rhône, Simandres, Solaize, Toussieu, Vaulx en Velin, Venissieux, Villeurbanne
Isère	Grenay, Heyrieux, Janneyras, Vilette d'Anthon

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-08-13-00006

Arrêté n°DDT_SEN_2021_08_12_B 141 du 13 août
2021 modifiant le programme de travaux de
restauration de la continuité écologique sur le
bassin versant de l'Ardières autorisé par arrêté
du 7 janvier 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2021_08_12_B 141 DU 13 AOUT 2021

*

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2019_C9 DU 07 JANVIER 2019, MODIFIÉ PAR
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2020_08_31_B120 DU 31 AOÛT 2020
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**RELATIF A DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE BASSIN
VERSANT DE L'ARDIÈRES ET DE SON AFFLUENT LE RUISSEAU DES SAMSONS SUR LES
TERRITOIRES DES COMMUNES DES ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE
EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 181-45 et R 181-46,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 07 janvier 2019 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières et de son affluent le ruisseau des Samsons sur les territoires des communes des ARDILLATS, BEAUJEU, LANTIGNE, MARCHAMPT, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, REGNIE DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°69-2019_08_31_B120 du 31 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 07 janvier 2019,

VU le porter à connaissance présenté le 12 avril 2021 au titre de l'article R.214-46 du code de l'environnement par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB), complété le 6 août 2021, et portant sur les modifications à apporter au projet relatif aux travaux visés ci-dessus ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 06 mai 2021,

VU l'avis du président de la fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 avril 2021,

VU le dossier annexé,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 11 août 2021,

CONSIDERANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°69-2019_08_31_B120 du 31 août 2020, ne remettent pas en cause la nature du projet et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2019_C9 D 07 JANVIER 2019, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2020_08_31_B120 DU 31 AOÛT 2020

Article 1 : Nomenclature

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).		Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	linéaire total : 118 m sur l'Ardieres 33,5 m sur les Samsons soit 151,50 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2. Dans les autres cas (D)	La surface du lit vif actuel concernée par l'opération est de 78 m ² sur l'Ardieres et 0 m ² sur les Samsons soit 78 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation. »

Article 2 : Description des aménagements

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_08_31_B120 du 31 août 2020, est remplacé par la disposition suivante :

Le programme de travaux comprend selon les ouvrages les opérations suivantes :

Sur l'ARDIERES :

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Travaux prévus
ROE 19615	La bruyère prise d'eau des 2 biefs	Seuil en béton type « creager » H 2.9 m	Aménagement type rivière de contournement
ROE 51403	Les poudières 2ème seuil amont D23	Buse de franchissement	Effacement
ROE51412	Les poudières 1er seuil amont D23	Seuil vertical avec ancienne prise d'eau non fonctionnelle en rive gauche H 30 cm	Effacement

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Travaux prévus
ROE 51415	Les poudières seuil du pont de la D23	Radier ouvrage d'art H 0.3 m	Aménagement par mise en place de blocs d'enrochements libres en aval de manière à créer des pré-bassins et ainsi fragmenter la hauteur de chute
ROE 51422	Les poudières 1er seuil aval D23	2 buses béton Ø 400 sous passage chemin d'accès maison d'habitation	Remplacement par buse PEHD Ø1200
ROE 51426	Les poudières 2ème seuil aval D23	Buse béton Ø 400 pour franchissement en zone de prairie	Remplacement buse béton par buse PEHD Ø800 enfoncé dans les sédiments pour recréer un substrat naturel à l'intérieur de l'ouvrage
ROE 58886	Val d'Ardières seuil amont de l'ancienne retenue de la micro-centrale	Seuil rampe partiellement contourné par la rive droite	Effacement gestion interne barre à mine pour déstructuration rampe sur partie amont
ROE 58887	Le perroud seuil du pont du chemin communal	Radier ouvrage d'art H 0.7 m	Aménagement
ROE 58888	Le perroud 1er seuil amont du chemin communal	Blocs d'enrochements hauteur de chute 60cm	Effacement avec intervention sur le lit mineur car présence poteau EDF en rive gauche en cours d'affouillement gestion interne déplacements de blocs
ROE 58889	Le perroud 2ème seuil amont du chemin communal	Seuil H 1.6 m blocs d'enrochements avec crête poteau béton	Effacement
ROE 60137	St-vincent 1er seuil amont D9	Seuil piscicole grume non fonctionnel	Effacement
ROE 60138	St-vincent seuil prise d'eau amont D9	Double seuil H cumulé 2.4 m avec prise d'eau en rive gauche pour alimentation lavoir et ancienne prise d'eau non fonctionnelle en rive droite	Effacement, avec création d'un puits perdu et d'un forage. Les engins peuvent traverser le cours d'eau ou circuler dans le lit mis en assec dans l'emprise des travaux
ROE 60140	Montmay 1er seuil aval du pont	Seuil rampe longueur 9 m et hauteur 0.9 m	Effacement envisageable mais à faire en 2 temps pour maîtriser le déstockage de matériaux
ROE 60141	La papeterie seuil amont confluence ru d'appagné	Seuil déversoir H 2.5 m blocs / pierre /béton avec prise d'eau rive gauche	Aménagement de l'ouvrage existant remplacement par une rampe en enrochements régulièrement répartis
ROE 60143	Les treilles seuil aval	Seuil déversoir H 1.3 m blocs / pierres avec ancienne prise d'eau rive droite	Effacement en 2 temps pour maîtriser érosion régressive
ROE 60144	Les grand-cours seuil aval	Poteau béton /seuil piscicole	Effacement
ROE 60145	Les grand-cours seuil intermédiaire	Poteau béton /seuil piscicole	Effacement
ROE 60146	Les grand-cours seuil amont	Poteau béton /seuil piscicole	Effacement

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Travaux prévus
ROE 60150	Les dépôts - seuil de la prise d'eau	Seuil H 2.5 m pierres appareillées avec prise d'eau rive droite	Aménagement type rivière de contournement

«

Sur les SAMSONS :

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Travaux prévus
ROE 60328	Serroir seuil de la confluence ru les Garennes	Seuil H 2 m blocs/pierres	Effacement
ROE 60333	Vitry seuil confluence ru de vitry	Seuil H 2.5 m blocs/pierres	Effacement
ROE 60335	Pont de cherves 1er seuil en aval du pont	Seuil H 2 m blocs/pierres valeur patrimoniale forte lié à la maçonnerie de l'ouvrage	Aménagement type rivière de contournement
ROE 60483	Marchamps 3ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 1 m	Effacement
ROE 60487	Le magasin 7ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.7 m	Effacement
ROE 60488	Le magasin 8ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.5 m	Effacement
ROE 60489	Le magasin 9ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.3 m	Effacement
ROE 60490	Le magasin 10ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.5 m	Effacement
ROE 60491	Le magasin 11ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 0.4 m	Effacement
ROE 60492	Le magasin 12ème seuil en aval du pont de la D72	Seuil blocs d'enrochements H 1.8 m	Effacement
ROE 84375	Seuil 9	Seuil déversoir H 1.6 m avec prise d'eau en rive gauche fonctionnelle	Aménagement de l'ouvrage existant remplacement par une rampe en enrochements régulièrement répartis aménagement de la prise d'eau (DMB)
ROE 84376	Seuil 16	Seuil blocs d'enrochements H 0.3 m	Effacement

«

Article 3 : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9 du 7 janvier 2019 restent inchangés.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 5 : Publication

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de RÉGNIÉ-DURETTE ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du Rhône, la maire de RÉGNIÉ-DURETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-08-13-00005

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A138 du 13 août
2021 13 août 2021
autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de Morancé



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A138 du 13 août 2021 13 août 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de Morancé**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_ 2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de Messieurs Benjamin Aknin, Luc Pirat et Claude Dury, particuliers, sur la commune de Morancé suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Daniel Dufournel, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 10 août 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 11 août 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Morancé et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le samedi 14 août 2021, de 06h00 à 13h00 sur la commune de Morancé, lieux-dits La Poyat, bords d'Azergues.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Morancé	communale	Dominique FAVIER

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Morancé, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
Signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-08-09-00008

AP CABINET SPID 2021 08 03 01 Honorariat
maire Raymond MAZURAT



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2021_08_03_01 conférant l'honorariat à d'anciens élus

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :
Monsieur Raymond MAZURAT, ancien maire de SAINT-LAURENT-DE-VAUX.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 août 2021

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-08-13-00007

Arrêté instituant le bureau de vote dédié au vote par correspondance au titre de l'article R40-1 du code électoral : commune de LYON



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

ARRETE n° 69-2021-08-

Instituant le bureau de vote dédié au vote par correspondance au titre de l'article R40-1 du code électoral

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du l de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-12-14-001 du 14 décembre 2020 instituant le bureau de vote dédié au vote par correspondance au titre de l'article R40- 1 du code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-08-05-00002 du 05 août 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de LYON située dans plusieurs circonscriptions métropolitaines et dans les quatre premières circonscriptions législatives du Rhône,

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°69-2020-12-12-14-001 du 14 décembre 2020 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Dans la commune de Lyon, est institué pour les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2022 le bureau de vote n° 001 dédié aux votes par correspondance.
Il est installé 1 place de la Comédie dans le 1^{er} arrondissement de Lyon.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 3 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 2 est rattaché à la circonscription électorale de Lyon qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté, à savoir pour :

- les élections métropolitaines de Lyon : la circonscription Lyon-Centre ;
- les élections législatives : la 4^{ème} circonscription ;
- les élections municipales : le 3^{ème} secteur (3^{ème} arrondissement de Lyon).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 août 2021

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-08-12-00006

Habilitation dans le domaine funéraire :
établissement secondaire de la Sas « AGENCE
LYON 7 FUNERAIRE », situé 67 rue Jules Guesde,
69230 Saint-Genis-Laval, dont le nom
commercial et l enseigne sont « POMPES
FUNEBRES DE FRANCE », et dont le Président est
la Sas « AM INVEST » elle-même présidée par
Monsieur Axel AMMULLER, : n° 21.69.0663



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 12 août 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-08-12- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 04 août 2021, transmis par Monsieur Axel AMMULLER, Président de la Sas « AM INVEST » elle-même Présidente de la Sas « AGENCE LYON 7 FUNÉRAIRE », pour l'établissement secondaire situé 67 rue Jules Guesde, 69230 Saint-Genis-Laval ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « AGENCE LYON 7 FUNÉRAIRE », situé 67 rue Jules Guesde, 69230 Saint-Genis-Laval, dont le nom commercial et l'enseigne sont « POMPES FUNEBRES DE FRANCE », et dont le Président est la Sas « AM INVEST » elle-même présidée par Monsieur Axel AMMULLER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation (en sous-traitance).

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0663, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-08-09-00009

SKM_C25821081609520

décision portant délégation de signature du chef
d'établissement du centre pénitentiaire de
Villefranche-sur-Saône, du 09 août 2021.



**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON
Centre Pénitentiaire de Villefranche sur Saône**

Décision portant délégation

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n°2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le décret n°2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Elodie BONAVITA, en qualité d'adjointe au directeur aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Pierre PEPE en qualité de Directeur adjoint aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Meghann ROUSSEL en qualité de Directrice adjointe aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Asmahane RIDJALI en qualité d'Attachée aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno OSTACOLO en qualité de Chef des Services Pénitentiaires, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Carine CLAUZON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence, **uniquement pour les périodes d'astreintes**, est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Olivia CRIADO en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Van Vannaseng LU en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER en qualité de Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Sarah TCHERKECHIAN en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Capitaine, responsable du service des agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DICKERT, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Sébastien TEIXIDOR, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle CARRA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyrille GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc NIVASSE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Delphine HAN en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Guy FOLIO faisant fonction de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Madeleine PEPE en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric BOUAS en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yaël LAURENT en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Arnaud CHOQUEL en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Charles RANSINANGUE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Charlie LEYNAUD en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Olivier COLIN en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Vincent LATOUR en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick RASSOUW en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe MICHAELI en qualité de Premier surveillant mis à disposition, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sophie DUBUIS en qualité de Première surveillante mis à disposition, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villefranche sur Saône, le 9 août 2021

Le directeur,
David SCHOTS

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-18 R. 57-6-24 D. 277 D. 276	X X X	X X X		X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents						
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Présidence de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité						
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 266	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X		X	
	Art 20 RI	X	X		X	

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X			
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X			X
Isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X			

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X		X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X		X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X		X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		

Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X			
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X			X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X			
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X			X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X			X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X			X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X			X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X			
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X			X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X			
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X			
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X			X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8	X	X			X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X			

A Villefranche sur Saône, le 9 août 2021
Le Directeur,

David SCHOTS